

# **GE\_GERICHTE ATA/560/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_560\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_560_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/560/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/560/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction de recours invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables et elle en fait dépendre l'examen du recours, fixant à cet effet un délai suffisant (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). Depuis lors, le paiement de l'avance de frais est devenu une condition de recevabilité du recours (ATA/476/2009 du 29 septembre 2009).

### **E. 3**

La législation genevoise ne comportant pas de règle plus précise quant à la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement, les juridictions administratives sont a priori libres de s'organiser pour la mise en pratique de cette disposition légale. Toutefois, dans les procédures mises en place pour l'application de l'art. 86 LPA, les principes constitutionnels de la bonne foi tirés des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), du traitement équitable, notamment de l'interdiction du formalisme excessif, tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., doivent être respectés d'autant plus que l'absence de paiement de l'avance de frais dans les délais est lourde de conséquences pour le justiciable puisqu'elle peut conduire à l'irrecevabilité de son recours (ATF 134 II 244 ; ATA 768/2010 du 9 novembre 2011).

### **E. 4**

Les délais légaux sont impératifs (art. 16 al. 1 LPA). Ils ne peuvent faire l'objet d'une restitution, sauf cas de force majeure. Quant aux délais fixés par l'autorité, ils ne peuvent être prolongés que si la démarche est entreprise avant l'échéance du délai fixé (art. 16 al. 3 LPA).

### **E. 5**

Selon la jurisprudence constante en la matière et récemment confirmée par le Tribunal fédéral, le justiciable qui a déposé un recours doit s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie, bien qu'il lui appartienne de prendre toutes les dispositions utiles pour les réceptionner. S'il ne va pas chercher les plis recommandés à l'office postal après avoir été avisé qu'ils y étaient déposés, il doit se laisser imputer la fiction de leur notification à l'échéance du délai de garde de sept jours, conformément à la jurisprudence (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_69/2011 du 25 janvier 2011 et 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 et les

jurisprudences citées ; ATA/889/2010 du 14 décembre 2010). A cet égard, la jurisprudence établit la présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications,

- 4/5 - A/696/2011 est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieux et date (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_146/2011 du 14 février 2011 et les références citées).

En l'espèce, le recourant dit n'avoir pas reçu l'avis de retrait. Il ne fournit toutefois pas d'éléments suffisants pour renverser la présomption selon laquelle le facteur a effectué correctement son travail. Le rappel général auquel la Poste a procédé après qu'il se soit adressé à elle ne se réfère à aucun élément concret, en particulier pas à un incident concernant le recourant. Au contraire, le personnel concerné a déclaré avoir bien déposé l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du recourant.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, vu la pratique constante de la chambre de céans en la matière (ATA/105/2011 du 15 février 2011). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.